

N° de dossier : 5107-21-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION CONCERNÉE :

AVOCAT

ACTEURS VISÉS :

BARREAU DU QUÉBEC

Préparé par :
Aranzazu Recalde, PhD
Analyste
4 novembre 2021

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil de la plaignante 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Le programme de l’École 3

L’évaluation diagnostique4

Les cours préparatoires4

La formation professionnelle.....4

Les évaluations.....5

Les frais du programme8

2.3 Direction de l’École et comités de l’Ordre..... 9

2.4 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 10

3. Parcours de la plaignante à l’École 10

3.1 Évaluation diagnostique et cours préparatoires 10

3.2 Formation professionnelle..... 10

Évaluation notée..... 10

Évaluation finale 11

Évaluation finale de reprise..... 11

Demande de révision de la correction..... 11

Rencontre avec les représentant(e)s de l’École..... 12

4. Problématique 12

4.1 La correction des évaluations..... 13

La correction de l’évaluation finale de reprise de la plaignante..... 13

4.2 La révision de la correction 14

La révision de la correction de l’évaluation finale de reprise de la plaignante 14

4.3 Déroulement de la formation professionnelle et préparation aux évaluations ... 15

Temps alloué à la préparation aux évaluations 15

4.4 Nouvelle admission à l’École suite à un échec à la formation professionnelle 17

4.5 Les cours préparatoires..... 18

5. Conclusions 19

6. Recommandations 20

Annexe 1 : Cadre législatif 21

Annexe 2 : Démarche d’enquête 23

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 28 avril 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat.

1.1 Résumé de la situation

La plaignante soutient que son échec à la formation professionnelle de l'École du Barreau (ci-après « l'École »), à l'automne 2020, est dû à une correction injuste. Elle souligne avoir commis une erreur de frappe lors de l'évaluation finale de reprise de mars 2021, qui a été considérée comme une mauvaise réponse. Il s'agit d'avoir tapé 4 au lieu de 5 au moment d'indiquer le paragraphe d'un article d'une loi dans sa réponse à la section 1 de la question 13. Cette correction lui aurait enlevé les 2 points nécessaires pour réussir la formation professionnelle.

La plaignante affirme que ses problèmes de santé chroniques (en plus d'une tendinite) combinés à son stress face aux examens et ses difficultés avec l'informatique ont causé cette erreur de frappe (le 4 étant à côté du 5 dans le clavier). De même, elle note que l'explication fournie et le renvoi aux bons articles dans sa réponse (question 13, section 1) démontrent qu'il s'agit bel et bien d'une erreur de frappe. Par ailleurs, la plaignante indique qu'un collègue étudiant a commis le même type d'erreur (en indiquant le mauvais paragraphe) à l'évaluation finale sans que les correcteurs lui enlèvent de points.

Selon la plaignante, cette correction injuste, ayant entraîné son échec, la force à suivre à nouveau les cours préparatoires et la formation professionnelle à l'année scolaire 2021-2022, ce qui représente un fardeau financier et de temps ainsi qu'un défi de santé sérieux pour elle – qui, sous pression, a été hospitalisé à maintes reprises en raison de sa santé fragile (diabète, anxiété, attaques de panique et problèmes cardiaques).

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante obtient son baccalauréat en droit à l'Université de Montréal en janvier 2014 et complète la formation professionnelle de l'École du Barreau à l'automne 2020.

De plus, elle possède une AEC (attestation d'études collégiales) du programme Consultant en immigration (Collège LaSalle, 2009) et a travaillé de nombreuses années avec des avocats en droit de l'immigration (2005-2020).

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission au Barreau du Québec (ci-après « l'Ordre ») à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Le motif de la plainte réside essentiellement dans la correction de l'évaluation finale, que la plaignante considère injuste et entraînant un échec. Ceci l'oblige à faire à nouveau les cours préparatoires et la formation professionnelle l'année scolaire prochaine, ce qui constitue un fardeau financier et de temps ainsi qu'un défi de santé sérieux pour la

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

plaignante (hospitalisations récurrentes, quand sous pression, en raison de sa santé fragile).

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 21.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*², de la *Loi sur le Barreau*³ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante et de l'étape à laquelle elle se trouve dans le processus d'admission, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*⁴ (ci-après le « Règlement »).

La Section I (arts. 1 et 2) du Règlement, stipule que l'École du Barreau (ci-après « l'École ») est chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle et est administrée par le Comité de la formation professionnelle du Barreau, qui rend compte au comité exécutif⁵ de l'Ordre.

La Section II porte sur le Programme de formation professionnelle (arts. 3 et 4), établissant qu'il comprend deux volets : le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat et le stage.

La Section III stipule les conditions d'admission à l'École (arts. 5 à 8), dont le fait d'être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, permettant l'obtention du permis délivré par l'Ordre ou d'un diplôme jugé équivalent (art. 2). La possibilité de désister, par écrit, de son admission à l'École (art. 8) est aussi mentionnée dans cette section.

La Section IV présente les modalités d'inscription (arts. 9 à 12), incluant l'obligation pour la personne candidate admise de subir une évaluation diagnostique avant d'être inscrite à la formation professionnelle, au moment déterminé par le Comité de la formation professionnelle (art. 10).

La Section V porte sur l'évaluation (arts. 13 à 20), précisant que la formation professionnelle comprend des évaluations orales ou écrites ainsi qu'une évaluation finale (art. 14). La note globale de réussite – pour l'ensemble des évaluations – est établie à 60 % (art. 15, al. 1). En cas d'échec, la personne candidate doit se présenter à l'évaluation finale de reprise et obtenir la note globale de 60 %, en considérant les résultats de l'ensemble des évaluations, à défaut de quoi elle cesse d'être inscrite à l'École (art. 15, al. 2).

En cas d'échec de la reprise, la personne candidate peut présenter une nouvelle demande d'admission et, si elle est réadmise, doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrite à la formation professionnelle même (art. 15, al. 3).

² [RLRQ, c. C -26.](#)

³ [RLRQ, c. B-1.](#)

⁴ [RLRQ, c. B-1, r. 14.](#)

⁵ L'Ordre a requis de l'Office des professions de modifier certaines dispositions de la *Loi sur le Barreau* afin de faciliter leur interprétation ou de les adapter à la réalité actuelle. Une de ces modifications consiste à remplacer les mentions du « Comité exécutif » dans les divers règlements de l'Ordre par « Conseil d'administration » ([Rapport annuel 2019-2020](#) de l'Ordre, p. 43). Ce remplacement a été effectué sur les sites Web de l'Ordre et de l'École.

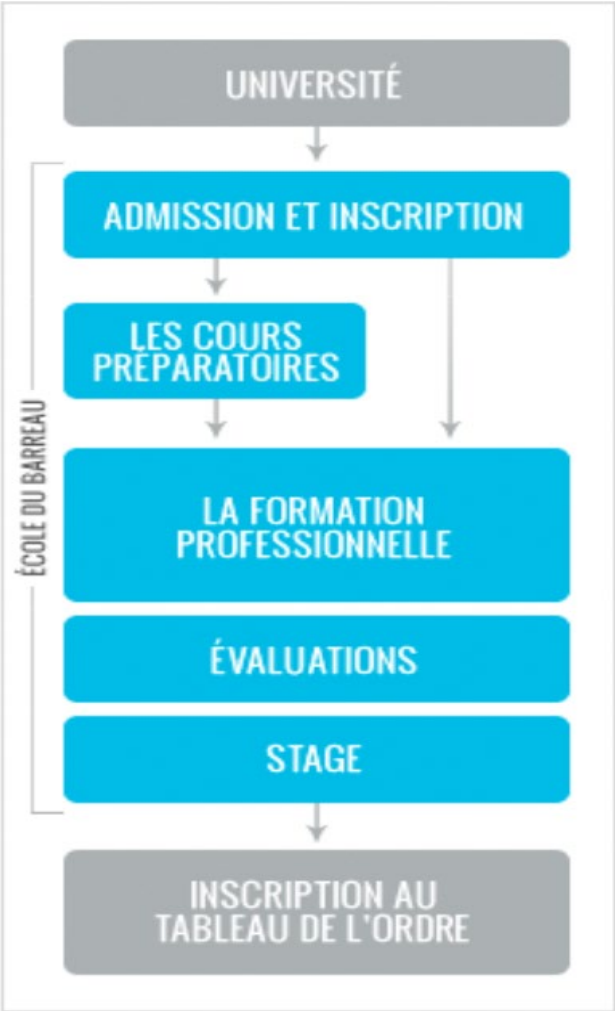
Par ailleurs, la personne qui démontre qu'elle n'a pas pu se présenter à l'évaluation finale ou à sa reprise pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure est autorisée à se présenter à la prochaine évaluation finale ou à sa reprise, selon le cas. La personne candidate qui ne se présente pas à cette évaluation cesse d'être admise à l'École (art. 16).

La Section VI porte sur le stage (arts. 21 à 31) tandis que la Section VII (arts. 32 à 36) présente les dispositions transitoires et finales.

2.2 Le programme de l'École

Selon les informations présentées sur le site Web de l'École, la formation professionnelle a été conçue pour permettre aux étudiants d'acquérir les compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat et de les préparer à faire face aux réalités qui lui sont propres⁶. Le programme de formation, qui est entrée en vigueur en août 2005, inclut des cours préparatoires, la formation professionnelle (et ses évaluations) ainsi que le stage⁷ (voir la Figure 1, ci-dessous).

Figure 1 : Le programme de l'École en bref⁸



⁶ Les informations présentées dans cette section ont été tirées de la page « [Le programme en bref](#) », consulté en mai et juin 2021.

⁷ Pour des informations sur cette étape de la formation offerte par l'École, voir la page « [Stage](#) ».

⁸ Tiré de la page « [La formation](#) », consulté en mai et juin 2021.

L'évaluation diagnostique

Avant de pouvoir s'inscrire au programme, la personne candidate doit avoir préalablement subi **l'évaluation diagnostique**⁹. Il s'agit d'une étape obligatoire en vertu de l'article 10 du Règlement : même les personnes déclarant vouloir s'inscrire volontairement aux cours préparatoires doivent passer cette évaluation tandis que celles ne l'ayant pas passée aux dates déterminées, même pour cas de force majeure, devront présenter une nouvelle demande d'admission pour la prochaine année scolaire¹⁰.

Les étudiant(e)s visé(e)s par l'article 15 du Règlement n'ont pas à faire l'évaluation diagnostique. Il s'agit des personnes qui ont échoué au programme de l'École, qui doivent présenter une nouvelle demande d'admission à l'année scolaire suivante et, si réadmis(e)s, doivent suivre les cours préparatoires.

L'évaluation diagnostique mesure, par le biais de questions à choix multiples, trois compétences de savoir-faire considérées essentielles à la réussite du programme de formation professionnelle¹¹. Elle est faite en ligne et a une durée de 2 heures.

Quatre **recommandations** peuvent être émises aux candidat(e)s par le Comité de la formation professionnelle en fonction du portrait obtenu à l'évaluation diagnostique et de l'analyse du dossier scolaire (voir la Figure 2, à la page suivante).

Ci-dessous, nous présentons brièvement les étapes du programme de l'École qui sont pertinentes à l'examen de la plainte, notamment les cours préparatoires et la formation professionnelle, incluant les deux évaluations qui sont inhérentes à cette dernière.

Les cours préparatoires¹²

- Ils visent une mise à niveau des connaissances en droit, sous la forme d'une synthèse/révision de la matière apprise lors de la formation universitaire ;
- Il s'agit de 42 cours qui sont offerts à la session d'automne seulement (15 semaines) et ne font pas l'objet d'aucune préparation ;
- Ils sont optionnels pour les nouveaux étudiants, mais obligatoires pour ceux qui reprennent la formation professionnelle après un échec ;
- Depuis l'automne 2020, ils sont offerts en ligne sur la plateforme Cognitis de l'École.

La formation professionnelle¹³

- Elle privilégie l'enseignement des compétences professionnelles, favorisant la maîtrise et l'application pratique des règles de droit ;
- Elle a une durée de 72 jours (17 semaines) et prend la forme de résolution de cas qui découlent de mises en situation concrètes ;
- Elle est offerte à l'automne ou à l'hiver.

⁹ Les informations présentées dans cette section ont été tirées du site Web de l'École, page « [Évaluation diagnostique](#) », consulté en mai et juin 2021.

¹⁰ Lors de l'année scolaire 2021-2022, il a été possible de différer l'évaluation diagnostique (de la période du 29 mars au 2 avril 2021 à la période du 14 au 18 juin 2021). *Ibid.*

¹¹ Il s'agit de : 1) Analyse d'un texte de loi/jurisprudence, 2) Recherche d'informations (discrimination des faits) et 3) Application des règles de droit à des situations factuelles simples dans divers domaines de droit. *Ibid.*

¹² Voir la page « [Cours préparatoires](#) » du site Web de l'École, consulté de mai à juillet 2021.

¹³ Les informations présentées dans cette section ont été tirées du site Web de l'École, page « [Formation professionnelle](#) », consulté de mai à juillet 2021.

Figure 2 : Recommandations émises suite à la passation de l'évaluation diagnostique¹⁴

Candidat(e)s, qui selon l'avis du CFP :	RECOMMANDATIONS
Démontrent qu'ils/elles possèdent les compétences requises pour réussir le PFP.	R-1 : Le CFP ne croit pas qu'il soit requis pour vous de suivre les cours préparatoires. Vous pouvez donc, si tel est votre choix, vous inscrire immédiatement au PFP. R-2 : Le CFP ne croit pas qu'il soit requis pour vous de suivre les cours préparatoires. Vous pouvez donc, si tel est votre choix, vous inscrire immédiatement au PFP. Toutefois, l'ÉD démontre, à partir des indices qui ont été mesurés, que vous devrez, dans le cadre de votre FP, porter une attention particulière au(x) savoir-faire suivant(s) : ...
Démontrent certaines lacunes et auraient avantage à suivre les cours préparatoires avant de s'inscrire à la FP.	R-3 : Il vous est recommandé de vous inscrire aux cours préparatoires préalablement au PFP. Plus particulièrement, l'ÉD démontre, à partir des indices qui ont été mesurés, que vous éprouvez certaines difficultés dans la maîtrise du (des) savoir-faire suivant(s) : ... De plus, les statistiques publiées sur le site internet de l'École démontrent l'impact positif des cours préparatoires sur le taux de réussite des candidats qui reçoivent cette recommandation et qui choisissent de suivre les cours préparatoires.
Démontrent plusieurs lacunes notamment dans la plupart des savoir-faire mesurés lors de l'ÉD et auraient donc avantage à suivre les cours préparatoires avant de s'inscrire à la FP.	R-4 : Il vous est fortement recommandé de vous inscrire aux cours préparatoires préalablement au PFP. De plus, les statistiques publiées sur le site internet de l'École démontrent l'impact positif des cours préparatoires sur le taux de réussite des candidats qui reçoivent cette recommandation et qui choisissent de suivre les cours préparatoires.

FP : formation professionnelle – **PFP** : programme de FP – **CFP** : Comité de la FP – **ÉD** : évaluation diagnostique

Les évaluations

Deux évaluations sont inhérentes à la formation professionnelle : l'évaluation notée et l'évaluation finale. Leurs résultats respectifs sont additionnés afin de calculer la **note globale de la formation professionnelle**, dont la **note de passage** est de 60 % (en vertu de l'art. 15, al. 1 du Règlement, voir la section 2.1 du présent rapport)¹⁵. La Figure 3, aux pages 6 et 7, synthétise les éléments clés de ces deux évaluations.

¹⁴ Les informations présentées dans le tableau ont été tirées du site Web de l'École, page « [Évaluation diagnostique](#) », section « Recommandation du Comité de la formation professionnelle à la suite de l'évaluation diagnostique », consulté en mai et juin 2021.

¹⁵ Voir aussi le site Web de l'École, page « [Évaluation finale](#) », section « Réussir le programme de formation professionnelle », consulté de mai à juillet 2021.

Figure 3 : Éléments clés des évaluations notée et finale

ÉVALUATION NOTÉE ¹⁶	ÉVALUATION FINALE ¹⁷
Passée en cours de programme, compte pour 20 % de la note globale.	Écrite à la fin de la formation, compte pour 80 % de la note globale.
Porte sur les règles d'éthique professionnelle et de déontologie, les règles de gestion de dossier, ainsi que les règles de comptabilité.	Vise à mesurer l'une ou l'autre des compétences professionnelles indiquées à la matrice des compétences dans plusieurs domaines de droit ¹⁸ .
Durée de 90 minutes.	Durée totale de 9 heures, réparties sur deux jours à raison de 4 heures et 30 minutes par jour (une absence à l'un ou l'autre de ces jours équivaut à une absence à la totalité de l'évaluation).
Totalise 20 points.	Totalise 80 points, soit plus ou moins 40 points pour chacune de ses deux parties : - la PREMIÈRE PARTIE (jour 1) est composée de questions à choix multiples et porte habituellement sur 4 matières¹⁹ ; - la DEUXIÈME PARTIE (jour 2) est composée des questions à développement et porte habituellement sur 2 matières.
Au moins 15 jours avant sa tenue, un <i>avis</i> est publié sur le site Web de l'École afin de transmettre aux étudiants les informations pertinentes sur l'évaluation ²⁰ .	Au moins 30 jours avant sa tenue, un <i>avis</i> est publié sur le site Web de l'École afin de transmettre aux étudiants les informations pertinentes sur l'évaluation, dont les compétences professionnelles mesurées, le matériel permis et, le cas échéant, les domaines de droit visés ou exclus de l'évaluation.
	Des <i>conditions d'admissibilité</i> ²¹ , déterminées par le Comité de la formation professionnelle, doivent être respectées afin de pouvoir passer cette évaluation, notamment avoir : - passé l'évaluation notée ; - participé de façon professionnelle à 4 conférences en ligne²² ; - participé de façon professionnelle avec mention satisfaisante à 14 activités de formation²³.

¹⁶ Les informations présentées dans cette colonne du tableau ont été tirées du site Web de l'École, page « [Évaluation notée](#) », consulté de mai à juillet 2021.

¹⁷ Les informations présentées dans cette colonne du tableau ont été tirées du site Web de l'École, page « [Évaluation finale](#) », consulté de mai à juillet 2021.

¹⁸ Le programme de formation professionnelle repose sur une MATRICE DES COMPÉTENCES qui comporte quatre grandes catégories : [Adopter une conduite éthique et professionnelle](#), [Communiquer efficacement](#), [Établir un diagnostic](#) et [Choisir, élaborer et appliquer la solution](#). Voir [Les compétences développées à l'École](#), consulté en mai et juin 2021.

¹⁹ En raison de la pandémie, pour toutes les évaluations finales de l'année scolaire 2020-2021, le nombre de sujets du jour 1 a été réduit à 3. Voir la page « [Évaluation finale](#) » du site Web de l'École, consulté de mai à juillet 2021.

²⁰ Voir par exemple l'[Avis aux étudiants, évaluations notée et notée différée pour la session d'hiver 2021](#).

²¹ Voir [Les conditions d'admissibilité à l'évaluation finale](#), consulté de mai à juillet 2021.

²² Voir [Les conférences et les ateliers](#), consulté de mai à juillet 2021.

²³ Voir [Les activités de formation](#), consulté de mai à juillet 2021.

ÉVALUATION NOTÉE ¹⁶	ÉVALUATION FINALE ¹⁷
Suite à la publication des résultats, l'étudiant(e) peut <i>consulter sa copie</i> d'évaluation et <i>rencontrer un professeur</i> pour obtenir des explications sur la correction ²⁴ .	Suite à la publication des résultats, l'étudiant peut : - <i>consulter sa copie</i> d'évaluation et de <i>rencontrer un professeur</i> pour obtenir des explications sur la correction ; - déposer une <i>demande de révision</i> de la correction²⁵.
Il n'y a <i>pas de reprise</i> et le <i>résultat</i> attribué suite à la correction <i>est final et sans appel</i> .	ÉVALUATION FINALE DE REPRISE L'étudiant qui n'obtient pas la note globale de 60 % (calculée en additionnant les notes obtenues aux évaluations notée et finale) doit s'inscrire à cette évaluation (en vertu de l'art. 15, al. 2 du Règlement) ; Les normes applicables à l'évaluation finale s'appliquent.
L'étudiant(e) qui n'a pas obtenu une note d'au moins 12 points sur 20 doit participer à une <i>conférence supplémentaire</i> en ligne (sur l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle) et doit obtenir la mention satisfaisante à cette conférence afin de pouvoir se présenter à l'évaluation finale.	
L'étudiant conserve sa note pour l'année scolaire en cours ²⁶ .	

Les évaluations (notée, finale et finale de reprise) peuvent être différées²⁷. Les conditions et modalités associées sont synthétisées dans la Figure 4, à la page suivante.

²⁴ Voir [Politique sur la consultation des évaluations notées](#), consulté de mai à juillet 2021.

²⁵ Voir [Politique sur la consultation de l'évaluation finale et de l'évaluation finale de reprise, prise de notes et demande de révision](#), consulté de mai à juillet 2021.

²⁶ Précision fournie par les représentantes de l'Ordre consultées.

²⁷ L'extension de la période différée semble varier pour l'ÉVALUATION NOTÉE, selon les calendriers consultés. Pour l'année scolaire 2020-2021, elle a été d'un peu moins de 3 semaines pour la session d'automne tandis que, pour la séance d'hiver, elle a été de plus de 4 semaines. Pour l'année scolaire 2021-2022, elle est d'à peu près 3 semaines pour les sessions d'automne et d'hiver. Les dates des ÉVALUATIONS FINALE DIFFÉRÉE et FINALE DE REPRISE DIFFÉRÉE ne sont pas indiquées dans les calendriers consultés. Comme mentionné précédemment (section 2.1 du présent rapport), lorsqu'une évaluation est différée en vertu de l'article 16 du Règlement, elle est reportée à la date de la prochaine séance régulière.

Figure 4 : Conditions et modalités des évaluations différées²⁸

ÉVALUATION NOTÉE DIFFÉRÉE	ÉVALUATION FINALE OU FINALE DE REPRISE DIFFÉRÉE
Offerte à l'étudiant(e) qui n'a pas pu se présenter à L'ÉVALUATION NOTÉE pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.	Offerte à l'étudiant(e) qui n'a pu se présenter à L'ÉVALUATION FINALE OU L'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE, selon le cas, pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure (en vertu de l'art. 16, al.1 du Règlement).
Pour y être autorisé(e), l'étudiant(e) doit présenter une <i>demande</i> écrite (explication des motifs et pièces justificatives) à son centre de formation, qui sera traitée par la <i>direction du centre</i> en collaboration avec la <i>direction de l'École du Barreau</i> .	Pour y être autorisé(e), l'étudiant(e) doit présenter une <i>demande</i> écrite (explication des motifs et pièces justificatives) au directeur de centre, laquelle sera acheminée au <i>Comité de la formation professionnelle</i> .
L'étudiant qui ne se présente ni à l'évaluation notée ni à l'évaluation notée différée <i>devient inadmissible à l'évaluation finale et cesse d'être admis</i> à l'École du Barreau.	L'étudiant qui ne se présente pas à l'évaluation finale ou finale de reprise différée <i>cesse d'être admis</i> à l'École du Barreau (en vertu de l'art. 16, al. 2 du Règlement).
Les <i>normes applicables</i> à L'ÉVALUATION NOTÉE s'appliquent.	Les <i>normes applicables</i> à L'ÉVALUATION FINALE OU À L'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE s'appliquent.

Les frais du programme

Les frais de scolarité et de documentation n'ont pas changé de l'année scolaire 2020-2021 à l'année scolaire 2021-2022 (voir la Figure 5). À ces frais s'ajoutent deux cotisations (qui varient selon le centre de formation) : à l'association étudiante (d'entre 15 \$ à 45 \$) et au programme d'assurance-santé de l'Association des étudiants de l'École du Barreau (d'entre 255,41 \$ à 379,30 \$)²⁹. D'autres frais, associés aux demandes diverses, dont certains sont pertinents au traitement de la plainte sont présentés dans la Figure 6, à la page suivante.

Figure 5 : Frais de scolarité et de documentation (taxes applicables comprises) pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022

Formation professionnelle	4 350 \$
Cours préparatoires	925 \$
Documentation (obligatoire) ³⁰	582 \$
TOTAL DES FRAIS	5 857 \$

²⁸ Les informations présentées dans ce tableau ont été tirées du site Web de l'École, page « [Évaluations différées et de reprise](#) », consulté de mai à juillet 2021.

²⁹ Tiré de la page « [Frais de scolarité et de documentation](#) » du site Web de l'École, consulté en mai et juin 2021.

³⁰ Une des représentantes de l'Ordre consultées a expliqué que la documentation est mise à jour chaque année, ce qui explique pourquoi il est obligatoire de l'acheter à chaque nouvelle admission.

Figure 6 : Frais associés aux demandes diverses (taxes applicables comprises)³¹

Demande de transfert de centre	15 \$
Attestation d'études ou de stage	10 \$ la copie
Demande de révision de la correction de l'évaluation finale ou de l'évaluation finale de reprise ³²	119 \$
Duplicata d'un document à usage fiscal	10 \$ la copie
Inscription à l'examen final de reprise	355 \$
Relevé de notes officiel	10 \$ la copie
Document détaillant le programme de formation (liste des conférences thématiques, ateliers pratiques et activités de formation)	10 \$ la copie
Remplacement de la carte d'identité	23 \$
Remplacement du recueil de documentation professionnelle	25 \$ le volume
Remplacement du volume Théorie d'une cause	25 \$ le volume

2.3 Direction de l'École et comités de l'Ordre

La direction et la direction adjointe de l'École sont responsables de l'administration, l'organisation du programme ainsi que du fonctionnement de l'École et des quatre centres de formation, où est donné l'enseignement (à Montréal, Gatineau, Québec et Sherbrooke). La personne responsable du programme, celle responsable aux évaluations et celle responsable aux stages et aux équivalences font également partie de l'équipe de direction de l'École. Chaque centre de formation est administré par une directrice ou un directeur qui est l'interlocuteur privilégié de l'étudiant(e) auprès de la direction de l'École³³.

L'Ordre compte 3 comités en lien à l'École :

- Le **Comité de la formation professionnelle** est responsable de l'administration du programme de l'École. Il rend compte au Comité exécutif et s'assure de la compétence des nouveaux membres de l'Ordre. À ce titre, il veille à ce que les activités de formation professionnelle soient adéquatement évaluées, supervise le stage, étudie des questions pédagogiques et relatives aux évaluations, tout en traitant les demandes des étudiant(e)s³⁴.
- Le **Comité d'accès à la profession** examine les dossiers des candidat(e)s à la formation professionnelle, l'évaluation et l'inscription au Tableau de l'Ordre. Il doit vérifier si les personnes candidates possèdent les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur leur admissibilité. De ce fait, une décision favorable doit être rendue avant que la personne candidate puisse assister aux cours de formation professionnelle de l'École³⁵.

³¹ Tiré de la page « [Frais divers](#) » du site Web de l'École, consulté en mai et juin 2021.

³² Pour l'année 2020-2021, les demandes de révisions ont été réservées aux étudiants en situation d'échec et les frais de 119 \$ n'ont pas été applicables. [Ibid.](#)

³³ Page « [Direction et comités du Barreau](#) » du site Web de l'École, consulté en mai et juin 2021.

³⁴ [Ibid.](#)

³⁵ Aussi désigné « Comité de vérification », ce comité est institué par l'article 45 de la *Loi sur le Barreau*. [Ibid.](#)

- Le **Comité des équivalences** traite les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation et a un pouvoir décisionnel en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec*³⁶.

2.4 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec³⁷.

3. Parcours de la plaignante à l'École

Depuis l'obtention de son baccalauréat en droit en janvier 2014, la plaignante a déposé 5 demandes d'admission à l'École. Pour des raisons de santé, elle a dû se désister les quatre premières fois : sans terminer les cours préparatoires, lors de la première demande (2014-2015), et au début de la formation professionnelle, lors des trois demandes ultérieures (2015-2016, 2016-2017, 2017-2018)³⁸. La plaignante a complété la formation professionnelle à la session d'automne 2020.

3.1 Évaluation diagnostique et cours préparatoires

La plaignante passe l'évaluation diagnostique au début de chaque processus d'admission, moments où il lui est recommandé de suivre les cours préparatoires. Elle les a suivis lors des séances d'automne 2015, 2016 et 2017.

La plaignante affirme que la grande majorité d'étudiant(e)s reçoit la recommandation de suivre les cours préparatoires (même ceux et celles qui, par la suite, réussissent la formation professionnelle au premier essai). La plaignante estime que les cours préparatoires ne sont pas d'utilité (n'aident pas à réussir la formation professionnelle) parce qu'ils sont très différents de ce qui est vu et évalué dans le cadre de la formation professionnelle. De même, elle considère que le contenu des cours préparatoires a été déjà vu lors des cours universitaires en droit suivis préalablement par les étudiant(e)s. De plus, le virage de l'École vers l'offre des cours préparatoires en ligne n'aurait fait que diminuer leur utilité selon la plaignante, car ce format réduit davantage l'interaction entre les étudiantes et les professeurs. Par ailleurs, les frais afférents représentent des coûts importants pour les étudiant(e)s.

3.2 Formation professionnelle

La plaignante complète la formation professionnelle à l'automne 2020, remplissant les conditions d'admissibilité à l'évaluation finale (voir *conditions d'admissibilité* dans la Figure 3, à la page 6 et 7).

Évaluation notée

La plaignante passe (en ligne) l'évaluation notée le 9 novembre 2020, étant en convalescence et très faible après une hospitalisation (quand, en plus, elle attrape la COVID-19).

La plaignante indique ne pas avoir demandé de différer l'évaluation (au 27 novembre 2020) parce qu'elle n'avait pas pu participer aux activités de formation en déontologie (offertes du 6 au 16 octobre 2020) en raison de son hospitalisation. De plus,

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

³⁸ Note de service fournie par l'Ordre.

elle souligne que la période de (presque) trois semaines entre l'évaluation notée (9 novembre 2020) et l'évaluation notée différée (27 novembre 2020) ne lui aurait pas permis de s'y préparer, étant donné que des activités de formation ont été proposées tout au long de cette période (cours, travaux, conférences, ateliers, etc.).

La plaignante consulte la documentation relative à son évaluation (sur la plateforme de l'École) et apprend que sa note a été de 6/20. Le 15 décembre 2020, elle tient une rencontre téléphonique avec un(e) professeur(e) afin d'obtenir des explications sur la correction. Par la suite, elle visionne (en ligne) la conférence supplémentaire requise³⁹.

Évaluation finale

La plaignante se soumet à l'évaluation finale les 18 et 20 janvier 2021.

Elle consulte la documentation de l'examen (sur la plateforme de l'École) et apprend que sa note a été de 25/80 (12/40 au jour 1 et 13/40 au jour 2). Sa note globale pour la formation professionnelle revient ainsi à 31 % ($31/100 = 25/80 + 6/20$), ce qui se traduit par un échec⁴⁰.

La plaignante ne demande pas de parler à des professeur(e)s. Elle ne présente pas non plus une demande de révision de la correction⁴¹.

Évaluation finale de reprise

Les 8 et 10 mars 2021, la plaignante se soumet à l'évaluation finale de reprise.

La plaignante consulte la documentation concernant son évaluation (sur la plateforme de l'École) et apprend que sa note est de 52/80 (26/40 au jour 1 et 26/40 au jour 2). De ce fait, sa note globale (pour la formation professionnelle) revient à 58 % ($58/100 = 52/80 + 6/20$), ce qui se traduit par un deuxième échec. Elle ne demande pas de parler avec un(e) ou des professeur(e)s⁴².

Demande de révision de la correction

Le 25 mars 2021, la plaignante dépose une demande de révision de la correction, où elle explique qu'elle a commis une erreur de frappe (qui lui a valu la perte de 2 points) en raison de ses problèmes de santé chroniques, auxquels s'ajoute une tendinite, son stress face aux examens et son manque d'aisance avec l'informatique⁴³.

Le 8 avril 2021, l'École informe la plaignante (par courriel) que sa note demeure inchangée, suite à la révision de la correction. Une nouvelle grille de correction n'a pas été émise et le résultat est final et sans appel⁴⁴.

À la même date, le dossier de la plaignante est fermé pour l'année scolaire 2020-2021, étant donné qu'elle n'a pas obtenu la note globale de passage pour la formation professionnelle (par application de l'art. 15 du Règlement)⁴⁵.

Des échanges s'ensuivent entre la plaignante et des représentantes de l'École, quand elle explique à nouveau comment sa situation de santé précaire a généré l'erreur de frappe (qui aurait entraîné son échec). Elle présente de la documentation supplémentaire à l'appui de ses motifs et demande la compréhension de la part de l'Ordre. La plaignante mentionne

³⁹ Voir la note de bas de page n° 38

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ Formulaire de demande de révision de la correction daté du 25 mars 2021.

⁴⁴ Courriel de l'École à la plaignante du 8 avril 2021.

⁴⁵ Note de service fournie par l'Ordre.

qu'un collègue étudiant a commis le même type d'erreur de frappe à l'évaluation finale (indiquant un paragraphe erroné) sans que les correcteurs lui enlèvent de points. De plus, elle indique déjà avoir trouvé un milieu de stage⁴⁶. Finalement, la plaignante demande la possibilité de se soumettre à nouveau l'évaluation notée, étant donné la situation particulière entourant sa passation à l'automne 2020 (problèmes de santé de la plaignante, l'ayant empêchée de suivre les cours en déontologie, et formation professionnelle ne laissant pas le temps de rattraper l'enseignement raté afin de se préparer à l'évaluation notée différée).

Le 14 avril 2021, les représentantes de l'École offrent à la plaignante la possibilité de rencontrer (virtuellement) les membres du comité de révision, afin d'obtenir une explication de la correction sans possibilité de changer sa note⁴⁷. Le 23 avril 2021, il est mentionné à la plaignante qu'elle aurait pu présenter une demande pour différer la passation des évaluations en raison de ses problèmes de santé (en vertu de l'art. 16 du Règlement), mais qu'elle ne l'a pas fait. L'objectif de la rencontre est aussi réitéré⁴⁸.

Rencontre avec les représentant(e)s de l'École

Le 28 avril 2021, la plaignante rencontre (par visioconférence) les deux professeurs ayant étudié sa demande de révision, le directeur adjoint de l'École et la responsable aux évaluations. La plaignante mentionne à nouveau les motifs au soutien de sa demande de révision et son souhait que la décision soit révisée. Les représentants lui indiquent que ses motifs ne permettent pas de répondre favorablement à sa demande et lui rappellent que la décision du comité de révision est finale et sans appel. De plus, ils lui réitèrent qu'elle aurait pu demander de différer ses évaluations en raison de ses problèmes de santé, mais qu'elle ne l'a pas fait. Des explications concernant les réponses attendues au guide de correction sont fournies à la plaignante⁴⁹.

La plaignante juge que les échanges avec les représentant(e)s de l'École, lors de la rencontre, laissent croire à une attitude de fermeture ainsi qu'un manque d'ouverture et d'écoute.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. La correction des évaluations ;
2. La révision de la correction ;
3. Déroulement de la formation professionnelle et préparation aux évaluations ;
4. Nouvelle admission à l'École suite à un échec à la formation professionnelle ;
5. Les cours préparatoires.

⁴⁶ Courriels de la plaignante à l'École, datés du 16, 19, 22 et 23 avril 2021.

⁴⁷ Courriel du 14 avril 2021 de l'École à la plaignante.

⁴⁸ Courriel du 23 avril 2021 de l'École à la plaignante.

⁴⁹ Note de service fournie par l'Ordre.

4.1 La correction des évaluations

Le document intitulé « Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales. Programme de formation professionnelle »⁵⁰ établit les objectifs et identifie les personnes responsables des règles et procédures concernant les évaluations de l'École.

Tant pour l'ÉVALUATION NOTÉE que pour l'ÉVALUATION FINALE, un échantillon d'environ 10 % des cahiers de réponses est **précorrigé** afin de valider les réponses attendues et mettre à jour le **guide de correction**, qui est envoyé par la suite aux centres de formation. Cette étape vise à établir un système de correction efficace et équitable, qui assure l'application des mêmes directives de correction (prévues au guide de correction) par les professeur(e)s de tous les centres⁵¹.

La **correction** de l'ÉVALUATION NOTÉE est faite par un **comité de correction** formé par des professeur(e)s qui ont dispensé l'enseignement faisant l'objet de l'évaluation, sous la supervision de la Responsable au programme et aux évaluations⁵². La correction (de la partie 2) de l'ÉVALUATION FINALE est faite en comité de professeurs, des directeurs de centre, de la responsable au programme et aux évaluations et, sur invitation, de tout autre avocat(e). Tous les cahiers de l'évaluation finale sont corrigés au centre de formation de Montréal⁵³, tandis que pour l'évaluation notée, chaque centre corrige ses cahiers⁵⁴.

Tandis que la note de l'évaluation notée est finale et sans appel, **l'évaluation finale est corrigée une deuxième fois** si la NOTE GLOBALE obtenue (en additionnant les résultats de l'évaluation notée à ceux de l'évaluation finale ou finale de reprise) est d'entre 50 % et 59 %⁵⁵. Un nouveau comité corrige les cahiers sans avoir accès à la grille de correction produite lors de la première correction. Par la suite, une comparaison des notes attribuées est effectuée afin d'identifier des écarts et les régler⁵⁶.

La correction de l'évaluation finale de reprise de la plaignante

La plaignante soutient que son explication et le renvoi aux dispositions législatives (pour la question 13, section 1) démontrent qu'elle a commis une erreur de frappe, qui a été corrigée comme une mauvaise réponse. Le chiffre 4 étant à côté du 5 dans le clavier explique, selon la plaignante, l'erreur de frappe, laquelle ne se serait pas glissée si l'évaluation avait été faite sur papier (l'évaluation s'est déroulée en ligne à cause de la pandémie).

Pour sa part, les représentantes de l'Ordre consultées notent que l'explication fournie par la plaignante n'est pas correcte, notamment la deuxième partie. Ceci mettrait en évidence qu'il ne s'agit pas d'une erreur de frappe, justifiant la note assignée à la section 1 de la question 13.

Notre analyse de la documentation concernant la correction de l'évaluation finale de reprise de la plaignante – notamment le questionnaire, le corrigé ou guide de correction,

⁵⁰ Ce [document](#), dont la mise à jour a été effectuée en septembre 2018, peut être téléchargé à partir de la page « [Politiques de l'École du Barreau](#) ».consulté de mai à juillet 2021.

⁵¹ Étape 9, page 3, [Ibid.](#)

⁵² Comme noté précédemment (section 2.3 du présent rapport), le site Web de l'École mentionne l'existence de deux responsables différentes (une aux évaluations et une autre du programme) tandis que le document sur les règles et procédures indique une seule responsable (au programme et aux évaluations). Les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que ce poste a été scindé à l'été 2020 pour ajouter une responsable au programme. La même personne est demeurée au poste de responsable aux évaluations.

⁵³ Étape 11, page 6, [Ibid.](#) La partie 1 (jour 1) de l'évaluation finale, composée des questions à choix multiple, est corrigée de façon informatique.

⁵⁴ Précision apportée par les représentantes de l'Ordre consultées.

⁵⁵ Étape 12, page 7, [Ibid.](#)

⁵⁶ Précision apportée par les représentantes rencontrées.

le cahier de réponses et la grille de correction du jour 2 – semble indiquer que la note attribuée pour la section 1 de la question 13 a été déterminée strictement par rapport à la réponse attendue telle que formulée dans le corrigé. Le processus de correction pourrait faire l'objet d'un enrichissement des réponses possibles et de leur appréciation, compte tenu de la variation des compréhensions, approches interprétatives et cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas.

4.2 La révision de la correction

La révision de la correction de l'ÉVALUATION FINALE ou de l'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE est faite (sur demande) par un **comité de révision** composé de la responsable au programme et aux évaluations, la direction et au moins un(e) avocat(e) qui n'a pas participé au développement, à l'administration ou à la correction des évaluations⁵⁷. Cette dernière personne est un(e) professeur(e) qui donne son avis sur les explications fournies par les étudiant(e)s et joue le rôle de président en titre de la révision⁵⁸.

Bien que l'impartialité de cette personne soit essentielle au recours de révision de la correction, le fait que les autres membres du comité aient fait partie de la correction initiale (qui est sous révision) est problématique. Les membres du comité de correction (de l'évaluation finale ou de l'évaluation finale de reprise) ne devraient pas faire partie de la révision de la correction. Ayant participé au processus initial de correction, ces personnes pourraient s'être fait une opinion des évaluations à réviser⁵⁹.

Le comité de révision examine toutes les réponses de l'évaluation et les motifs invoqués au soutien de la demande. L'étudiant(e) reçoit une nouvelle grille de correction et un nouveau relevé de notes seulement si son résultat est modifié. La note attribuée à la suite de la révision est finale et sans appel⁶⁰.

L'École ne fournit pas les justifications pour lesquelles les motifs de l'étudiant(e) ont été retenus ou non. Ce sont les explications sur les réponses attendues qui sont communiquées par le biais de corrigés des évaluations (que les étudiants peuvent consulter lors de la période prévue) et lors des rencontres avec les professeur(e)s (organisées sur demande à la suite de la sortie des résultats et dans la période prévue)⁶¹. Pour l'année scolaire 2020-2021, en raison de la pandémie, l'École a limité les demandes de révision aux étudiant(e)s en situation d'échec.

La révision de la correction de l'évaluation finale de reprise de la plaignante

Pour la plaignante, la rencontre organisée pour parler de la révision de la correction de son évaluation finale de reprise laisse croire à une attitude de fermeture de l'École, du fait que ses représentant(e)s se sont limité(e)s à réitérer la réponse attendue sans entamer un dialogue ni faire preuve d'écoute ou d'ouverture.

⁵⁷ Étape 15, page 8, *ibid.*

⁵⁸ Précision apportée par les représentantes consultées.

⁵⁹ Il s'agit des principes universels d'objectivité et d'impartialité, qui plus est lorsque les conséquences sont importantes pour une personne. Voir aussi : [Portrait de l'admission aux professions sur les processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence, bureau du Commissaire à l'admission aux professions \(octobre 2019\)](#), où on indique que les membres du comité qui a rendu une décision ne doivent pas faire partie du comité qui fait la révision de cette décision. Dans le même sens, le *Code des professions* stipule, notamment dans le cadre des procédures de reconnaissance des équivalences, que la révision d'une décision doit être faite par des personnes différentes que celles qui l'ont rendue (art. 93, c.1 et c.2).

⁶⁰ Tiré du site Web de l'École, page « [FAQ Évaluations](#) », section « La correction des évaluations », question « Pourrais-je déposer une demande de révision de la correction de mes évaluations ? », consulté le 9 juillet 2021.

⁶¹ *Idem.*

Comme mentionné préalablement, les représentantes de l'Ordre consultées ont souligné que la plaignante aurait pu demander de déférer les évaluations en raison de son état de santé, mais qu'elle ne l'a pas fait. Elles ont aussi mentionné avoir expliqué à la plaignante, à maintes reprises, les règles et procédures concernant les évaluations inhérentes à la formation professionnelle.

4.3 Déroulement de la formation professionnelle et préparation aux évaluations

Outre les enjeux touchant la correction et la révision des évaluations, la plaignante affirme que la formation professionnelle n'offre pas l'opportunité d'échanger avec les professeur(e)s de manière constructive ou formative, étant donné que ces derniers se limitent à fournir les réponses attendues pour la résolution des cas proposés en classe. La formule virtuelle du programme (dans le contexte de la pandémie) aurait compromis davantage la qualité de ces échanges.

Par ailleurs, notre analyse des calendriers scolaires 2020-2021 et 2021-2022 (chacun incluant les sessions d'automne et d'hiver) démontre que la mouture actuelle de la formation professionnelle inclut un enchaînement d'activités de formation, dans une séquence stricte et serrée, qui ne semblerait pas laisser de la place pour la préparation aux évaluations, pourtant inhérentes à la formation professionnelle.

À cet égard, l'une des représentantes consultées a expliqué que la préparation aux évaluations commence la première journée du programme, étant donné que les exercices faits en classe sont du même type que ceux qui sont proposés aux évaluations. L'approche par compétences étant privilégiée, les activités de formation du programme incluent la résolution de cas ainsi que de la consultation, rédaction, négociation, recherche et représentation. Pour ce qui est de la déontologie, l'École a la pleine responsabilité de son enseignement, étant donné que les universités ne l'offrent pas. De ce fait, les cours en éthique, déontologie et pratique professionnelle se déroulent sur deux semaines (8 jours) et incluent l'enseignement des connaissances et leur application.

La situation de la plaignante, qui n'a pas pu suivre les deux semaines de cours en déontologie en raison de son hospitalisation et qui a par la suite été en convalescence pendant une semaine⁶², nous mène à nous questionner sur la possibilité pour un(e) étudiant(e) de rattraper l'enseignement ou les activités de formation manqué(es) – pour des raisons reconnues à l'art. 16 du Règlement – dans le cadre du programme de formation professionnelle dont l'enchaînement d'activités est proposé dans une séquence stricte et serrée.

Temps alloué à la préparation aux évaluations

Pour ce qui est de l'ÉVALUATION NOTÉE et l'ÉVALUATION NOTÉE DIFFÉRÉE, les 4 calendriers examinés indiquent que le jour même de ces évaluations, des ateliers et conférences se déroulent également. De plus, les semaines qui précèdent et suivent ces évaluations sont remplies d'activités de formation (cours, rédaction, recherche, consultation, négociation, représentation, conférences et ateliers, etc.)⁶³. Bref, il semblerait que le déroulement de la formation professionnelle n'inclut pas de temps pour la préparation à l'évaluation notée ou à l'évaluation notée différée.

⁶² Les cours en éthique, déontologie et pratique professionnelle ont été offerts du mardi 6 au vendredi 9 octobre 2020 ainsi que du mardi 13 au vendredi 16 octobre 2020. La plaignante a été hospitalisée du 6 au 16 octobre 2020, puis elle a été en convalescence jusqu'au 25 octobre 2020.

⁶³ La session d'hiver du calendrier 2020-2021 inclut 2 jours fériés (vendredi et lundi précédant l'évaluation notée différée) liés au congé de Pâques.

Pour ce qui est de l'ÉVALUATION FINALE, les 4 calendriers examinés indiquent que les semaines qui précèdent l'évaluation sont occupées avec des activités de formation. D'habitude, l'évaluation finale se déroule un lundi (jour 1) et un mercredi (jour 2), le vendredi précédent étant libre (sans activité de formation)⁶⁴. Celle-ci semblerait être la seule journée allouée pour la préparation de l'évaluation finale.

Selon les 4 calendriers examinés, l'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE se déroule entre 4 et 6 semaines après l'évaluation finale⁶⁵. Toutefois, il semblerait que la période « libre », qui pourrait être allouée à la préparation de la reprise, est écourtée en raison de la séquence des communications envoyées aux étudiant(e)s par l'École.

Soulignons que, pour entamer la préparation ciblée de l'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE, l'étudiant(e) doit : (a) connaître sa note et comprendre la correction de son ÉVALUATION FINALE (ce qui implique la consultation de la documentation relative à l'évaluation et, si voulue, la rencontre avec un(e) professeur(e) et (b) être au courant des compétences et domaines du droit qui seront mesurés à l'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE.

Alors que le *contenu* de l'évaluation FINALE DE REPRISE est communiqué quelques jours après la passation de l'évaluation FINALE, les *résultats* à cette dernière sont rendus disponibles des semaines plus tard. Pour la session d'automne 2020, quand la plaignante a complété la formation professionnelle, le délai entre la communication des résultats à l'ÉVALUATION FINALE et la passation de l'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE a été de 3 semaines, période qui peut être écourtée si l'étudiant(e) décide d'obtenir des explications sur la correction de son examen (voir la Figure 7, à la page suivante⁶⁶).

Le fait de présenter une demande de révision de la correction (et de participer à la séance du comité de révision afin de présenter verbalement son argumentation, si désiré) ainsi que de rechercher un stage prend du temps qui pourrait être consacré à la préparation de l'évaluation finale ou de l'évaluation finale de reprise.

L'une des représentantes consultées affirme que la recherche d'un stage est un processus facile, qui ne prend pas beaucoup de temps⁶⁷. L'étudiant(e) devient admissible au stage suite à sa réussite de la formation professionnelle. Pour la session d'automne 2020-2021, les dates du début du stage ont été fixées au 15 février et 29 mars 2021, deux semaines après l'évaluation finale et l'évaluation finale de reprise respectivement⁶⁸.

En somme, notre analyse semble indiquer que peu de temps (dans le cas de l'évaluation finale de reprise) voire aucun temps (dans le cas de l'évaluation notée, l'évaluation notée différée et l'évaluation finale) n'est alloué à la préparation des évaluations inhérentes à la formation professionnelle. Selon l'École, la chose ne devrait pas faire problème, car les activités de formation proposées préparent les étudiant(e)s aux évaluations, étant donné qu'elles proposent les mêmes types d'exercices qui apparaissent dans les évaluations.

La situation de la plaignante met en évidence qu'un enchaînement serré d'activités peut poser des défis d'envergure à la réussite de la formation professionnelle, étant donné qu'aucun ou peu de temps n'est alloué à la préparation aux évaluations, incluant le

⁶⁴ Lors de la session d'hiver 2020-2021, l'ÉVALUATION FINALE s'est déroulée un mardi et un jeudi ainsi qu'un mercredi et un vendredi de la même semaine, étant donné que le lundi était congé (Journée nationale des patriotes). Lors de cette session, le jeudi et vendredi de la semaine précédente (à l'évaluation) ont été libres.

⁶⁵ La période entre ces deux évaluations a été de 6 semaines pour l'automne et 5 semaines pour l'hiver 2020-2021. Pour l'année scolaire 2021-2022, elle a été de 5 semaines à l'automne et de 4 semaines à l'hiver.

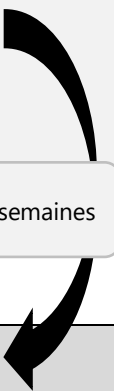
⁶⁶ Les calendriers scolaires consultés n'incluent pas les dates de communication des résultats aux ÉVALUATIONS FINALE ET FINALE DE REPRISE. Les informations présentées dans la Figure 7 ont été tirées de la note de service fournie par l'Ordre.

⁶⁷ Pour les ressources offertes par l'École, voir la page « [Recherche de stage](#) », consulté en juillet 2021.

⁶⁸ Le stage doit être terminé dans les trois ans à compter de la date d'admissibilité. Voir la page « [Stage – Admissibilité, inscription et validité](#) » du site Web de l'École, consulté en juillet 2021.

ratrappage de l’enseignement ou des activités de formations raté(es) pour des raisons reconnues au Règlement (art. 16).

Figure 7 : Communications de l’École concernant les évaluations finale et finale de reprise pour la session d’automne 2020

DATES	COMMUNICATIONS ET ÉVALUATIONS	DÉLAIS
7 déc. 2020	<i>AVIS RELATIF À L'ÉVALUATION FINALE</i> JOUR 1 : preuve civile, droit des affaires et droit du travail JOUR 2 : droit de la famille et droit pénal	 4 jours « libres » 8 jours de congé
Semaines du 7 au 11 et du 14 au 18 déc. 2020 : activités de formation planifiées. Du 21 au 23 déc. 2020 : aucune activité indiquée dans le calendrier (3 jours « libres »). <i>Du 24 décembre 2020 au 4 janvier 2021 : congé de fin d'année.</i> Du 5 au 14 janvier 2021 : activités de formation planifiées. 15 janvier 2021 : aucune activité de formation mentionnée (1 jour « libre »).		
18 et 20 janv. 2021	ÉVALUATION FINALE	
22 janv. 2021	<i>AVIS RELATIF À L'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE</i> JOUR 1 : responsabilité civile, droit de la famille et droit pénal JOUR 2 : droit civil –obligations- et droit des affaires	 3 semaines
12 févr. 2021	<i>INFORMATIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS DE L'ÉV. FINALE</i> Résultat et documentation (jusqu'au 19 févr. 2021 à midi) RV téléphonique avec un(e) professeur(e) Demande de révision	
Du 15 au 19 févr. 2021 : rencontres pour obtenir des explications sur la correction. Du 12 au 26 févr. 2021 : préparation et dépôt d'une demande de révision.		
8 et 10 mars 2021	ÉVALUATION FINALE DE REPRISE	

4.4 Nouvelle admission à l’École suite à un échec à la formation professionnelle

L’échec à la formation professionnelle (si une note globale minimale de 60 % n’est pas obtenue) oblige l’étudiant(e) à présenter une nouvelle demande d’admission à l’École pour l’année scolaire suivante. Si admise, la personne candidate doit s’inscrire aux cours préparatoires (à l’automne) et à la formation professionnelle (à l’hiver).

Ce processus entraîne des investissements de type financier et temporel considérables, incluant :

- une période d’attente, dont la durée varie en fonction de la session de formation professionnelle échouée (à l’automne ou l’hiver) ;
- la période de déroulement des cours préparatoires (15 semaines) et de la formation professionnelle (17 semaines sans compter la passation de l’évaluation finale), totalisant 8 mois ;

- les frais afférents (d'environ 6 281 \$ sans compter une demande de révision et l'inscription à l'évaluation finale de reprise, par exemple, qui ajoutent 474 \$, voir Figure 8 à la page suivante).

Pour la plaignante, une nouvelle admission à l'École représente non seulement un fardeau financier et de temps, mais aussi un défi de santé considérable, étant donné sa condition médicale.

Figure 8 : Frais afférents de la formation professionnelle 2020-2021 et 2021-2022

Formation professionnelle	4 350 \$
Cours préparatoires	925 \$
Documentation (obligatoire)	582 \$
FRAIS - SCOLARITÉ ET DOCUMENTATION	5 857 \$
Cotisations (MTL)	424 \$
FRAIS AVEC COTISATIONS	6 281 \$
Demande de révision de la correction de l'évaluation finale ou de l'évaluation finale de reprise	119 \$ ⁶⁹
Inscription à l'évaluation finale de reprise	355 \$
FRAIS - 2 RECOURS	474 \$
TOTAL	6 755 \$

4.5 Les cours préparatoires

Comme mentionné précédemment, quatre recommandations peuvent être émises aux étudiant(e)s par le Comité de formation professionnelle, en fonction du portrait obtenu à l'évaluation diagnostique et de l'analyse du dossier scolaire. Si des lacunes sont identifiées (chez les étudiant.e.s) dans les compétences considérées essentielles pour réussir le programme de formation professionnelle, les cours préparatoires sont recommandés en bloc (voir la Figure 2, page 5). Rappelons que les cours préparatoires visent une mise à niveau, un rappel ou une synthèse des connaissances en droit (savoirs) et non le développement de compétences professionnelles, ce qui fait l'objet de la formation professionnelle (voir la section 2.2). Cette pratique nous mène à formuler deux questions.

D'une part, pourquoi les cours sont-ils recommandés en bloc si des lacunes particulières sont identifiées? Par exemple, la recommandation 3 identifie des difficultés dans la maîtrise de compétences spécifiques :

R-3 : Il vous est recommandé de vous inscrire aux cours préparatoires préalablement au PFP. Plus particulièrement, l'ÉD démontre, à partir des indices qui ont été mesurés, que vous éprouvez certaines difficultés dans la maîtrise du (des) savoir-faire suivant(s) :...⁷⁰

D'autre part, comment les cours préparatoires, visant le rappel des savoirs (connaissances en droit), peuvent-ils contribuer à combler les lacunes en savoir-faire (compétences) cernées par la recommandation émise? Certes, la maîtrise et l'application pratique des règles de droit présupposent l'acquisition des connaissances en droit. Il s'agit ainsi de deux étapes distinctes mais interdépendantes.

Le développement des compétences professionnelles étant l'objet du programme de formation professionnelle, ne serait-il plus approprié de cerner (par le biais de l'évaluation

⁶⁹ Exceptionnellement en 2020, ces frais ont été annulés pour tous les étudiant(e)s.

⁷⁰ Notre soulignement. Tiré de la page « [Évaluation diagnostique](#) », section « Recommandation du Comité de la formation professionnelle à la suite de l'évaluation diagnostique », consulté en mai et juin 2021.

diagnostique et l'étude du dossier scolaire), le cas échéant, les lacunes dans les savoirs jugés essentiels au développement des compétences clés à l'exercice de la profession ?

Les deux questions mentionnées soulignent l'importance de l'arrimage entre le ou les cours préparatoires prescrits et la formation professionnelle, ce qui pourrait faire l'objet d'une réflexion collaborative entre représentant(e)s, étudiant(e)s, professeur(e)s et personnel de l'École.

5. Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- Les problèmes de santé chroniques de la plaignante, contribuant à son hospitalisation et sa convalescence par la suite, l'ont empêchée de suivre les cours en déontologie (de la formation professionnelle) à l'automne 2020 et sont susceptibles d'avoir affecté sa performance à l'évaluation notée ;
- L'enchaînement serré d'activités de formation du programme n'a pas permis à la plaignante de faire le rattrapage des enseignements ratés, nécessaire pour se préparer à l'évaluation notée ;
- La plaignante n'a pas demandé la possibilité de déferer l'évaluation notée, jugeant que l'enchaînement ininterrompu d'activités de formation ne lui permettait pas de se préparer dans le délai imparti de 3 semaines ;
- Le faible résultat de la plaignante à l'évaluation notée a eu un impact déterminant dans son échec à la formation professionnelle de l'automne 2020-2021 ;
- Compléter à nouveau la formation professionnelle, en plus de suivre les cours préparatoires, représente pour la plaignante un défi de santé et un fardeau financier et de temps d'envergure ;
- Nous n'émettons pas de commentaires sur la correction ni sur la révision de l'examen final de reprise dans le cas de la plaignante.

Conclusions sur les processus inhérents au programme de l'École

- L'absence de reprises à l'évaluation notée (éthique et déontologie) peut devenir un obstacle considérable à la réussite de la formation professionnelle pour les personnes candidates qui y ont obtenu un résultat faible. Cette évaluation compte pour 20 % de la note globale et l'enseignement de la matière est la responsabilité de l'École, étant donné que la déontologie n'est pas suffisamment abordée dans les programmes universitaires ;
- L'enchaînement serré d'activités de formation proposées dans le programme de l'École ne semble pas laisser de la place pour la préparation aux évaluations qui lui sont inhérentes, incluant le rattrapage de l'enseignement ou des activités de formation raté(es) pour des motifs valables ;
- Selon l'École, l'enchaînement serré ne devrait pas faire problème, car les activités proposées dans le cadre de la formation constituent la préparation aux évaluations, étant donné qu'elles offrent le même type d'exercices que ceux qui sont inclus dans les évaluations ;
- À la suite d'un échec à la formation professionnelle, la personne étudiante doit présenter une nouvelle demande d'admission pour l'année suivante, ce qui entraîne un investissement lourd des points de vue financier, temporel et de santé ;

- En dépit de l'évaluation diagnostique qui relève les besoins particuliers en matière de formation chez la personne étudiante, on observe que les cours préparatoires sont plus souvent recommandés en bloc (au lieu de cibler celui ou ceux qui correspondent aux lacunes relevées).
-

6. Recommandations

- 1) Que l'Ordre envisage d'offrir une ou des reprises pour l'évaluation notée (éthique et déontologie) pour tenir compte des conséquences possibles de cette évaluation sur la perspective professionnelle des personnes étudiantes ;
 - 2) Que l'Ordre tienne une consultation auprès des personnes étudiantes, anciennes personnes étudiantes et professeur(e)s de l'École afin d'établir des pistes d'amélioration du programme de formation professionnelle, le cas échéant. Parmi les enjeux qui pourraient être explorés, on trouve :
 - l'allocation du temps (dans le programme de formation professionnelle) pour la préparation aux évaluations, incluant le rattrapage de l'enseignement ou des activités de formation raté(es) ;
 - l'arrimage entre les cours préparatoires et la formation professionnelle ;
 - 3) Que l'Ordre évalue la possibilité d'offrir une troisième session de la formation professionnelle à l'année et des cours préparatoires, afin d'écourter la période d'attente avant de pouvoir présenter une nouvelle admission à l'École, suite à un échec ;
 - 4) Que l'Ordre, particulièrement son Comité de la formation professionnelle, s'assure de cibler le ou les cours préparatoires recommandé(s) à la personne étudiante en fonction des indices de lacunes relevés par l'évaluation diagnostique et l'analyse du dossier scolaire. On souhaite ici éviter de recommander trop fréquemment tous les cours, en bloc.
-

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*⁷¹, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession⁷² ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code⁷³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes⁷⁴.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁷⁵.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

⁷¹ Code, *op. cit.*, section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

⁷² *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

⁷³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

⁷⁴ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

⁷⁵ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, c. B-1, r. 14](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Éléments du dossier d'admission de la plaignante à l'Ordre ;
 - Courriels et documentation médicale.
- Information disponible sur les sites Web de [l'Ordre](#) et de [l'École](#), dont
 - [Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales, Programme de formation professionnelle \(mis à jour en septembre 2018\)](#) ;
 - [Consultation des évaluations notées – politique et règles d'application](#) ;
 - [Consultation de l'évaluation finale et de l'évaluation finale de reprise, prise de notes et demande de révision – politique et règles d'application](#) ;
 - [Rapport annuel 2019-2020, Barreau du Québec](#).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Portrait de l'admission aux professions : Processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence, Bureau du Commissaire à l'admission aux professions \(octobre 2019\)](#).

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec et directrice d'affaires juridiques ;
- M^e Jocelyne Tremblay, directrice de l'École du Barreau.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

